



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
destinée à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications
électriques ouvert au public

Code IG : 8404303 - Nom du site : Entraigues Stade Nardini Boulodrome

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

**CODP
ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE / TDF**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, département Vaucluse,

Représentée par Monsieur Guy MOUREAU, domicilié en la mairie de Entraigues sur la Sorgue, 35 place du 8 mai 1945,

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 31 mai 2023, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le "**Contractant**"
d'une part,

ET

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Christian GRIMALDI, agissant en qualité de Responsable du parc de sites Provence Drôme Ardèche, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**"
d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" ou individuellement une "**Partie**".

PREAMBULE

TDF souhaite louer un terrain sur la commune de Entraigues sur la Sorgue (84320) afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Le Contractant dispose d'un terrain sur le domaine public pouvant accueillir ce site. **A la demande du contractant, TDF s'est engagé à construire un pylône arbre cyprès, conformément au modèle ci-après annexé, qui lui appartiendra.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « Site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications électroniques).

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Contractant autorise TDF à occuper les biens décrits à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS**" ci-après.

ARTICLE 3 - Pièces contractuelles

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 24, et de trois Annexes dénommées comme suit :

Annexe 1 : Plan de situation des Biens occupés
Annexe 2 : Délibération
Annexe 3 : Conditions d'accès aux Biens occupés

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise TDF, qui accepte, à occuper les biens du domaine public désignés ci-dessous (ci-après dénommés « Biens occupés »), conformément au plan joint en annexe 1 qui fait intégralement partie de la présente convention :

Un terrain, d'une contenance de 117 m², à prélever sur la parcelle de terrain figurant au cadastre de la commune Entraigues sur la Sorgue, 84320 section BO, n°178.

La présente convention n'a pas pour effet de conférer des droits réels sur les biens mis à la disposition de TDF.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Les Biens occupés sont destinés à l'installation et l'exploitation de sites radioélectriques qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES

6-1 TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "**DESTINATION DES BIENS OCCUPÉS**".

6-2 Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens occupés consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens occupés ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Contractant, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Il est entendu que les Biens occupés définis à l'article « **DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS** » ne pourront être mis à disposition par le Contractant à des tiers pendant la durée de la présente convention.

6-3 Dans l'hypothèse où le Contractant serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens occupés et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Contractant s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Contractant saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Contractant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension de la convention pendant toute la durée desdits travaux.

En toute hypothèse, les préjudices financiers directs et indirects subis par TDF du fait de ces travaux seront à la charge du Contractant.

6-4 4 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Contractant ne pourra intervenir sur le Site.

6-5 TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

En cas d'arrêt définitif, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Contractant à ce titre, mais avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Contractant donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens occupés sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués selon les prescriptions des services techniques de la commune et dans le respect des normes techniques et règles de l'art. Un constat sera réalisé par les services techniques de la collectivité avec la participation de TDF avant et après les travaux. TDF s'engage à rétablir l'état initial des lieux et accès empruntés une fois les travaux terminés.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien, sur les Biens occupés en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens occupés conformément à la destination précisée à l'Article "**DESTINATION DES BIENS OCCUPÉS**" de la présente convention.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procédera à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, conformément au modèle ci-après annexé.

ARTICLE 10 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens occupés, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Contractant les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Contractant s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 11 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

En l'absence d'installation électrique propre aux Biens loués, TDF fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire, et de la mise en place d'un compteur électrique. Le Contractant autorise à présent TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires selon les conditions de l'article 8.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES

TDF maintient en bon état les Biens occupés pendant toute la durée de la convention. TDF entretiendra la parcelle de terrain occupée.

ARTICLE 13 - ACCES AUX BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens occupés à tout moment, suivant les modalités préalablement définies en annexe 3, faisant partie intégrante de la présente convention.

Le Contractant fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Contractant d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

Le Contractant accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens occupés par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

TDF s'oblige à justifier au Contractant, à première demande de celui-ci, d'une assurance en cours de validité garantissant sa responsabilité civile professionnelle au cas où celle-ci serait engagée.

Le Contractant et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre de la convention, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

ARTICLE 15 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de vingt (20) années à compter de sa date de signature par les parties. Ladite durée étant justifiée par le montant des investissements réalisées par TDF (pylône cyprès).

ARTICLE 16 - REDEVANCE

16.1 Calcul de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle comprenant :

- **une partie fixe**, couvrant la location des biens définis à l'article "DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS" et l'utilisation du Site pour les services audiovisuels, pour les services de Communications électroniques à caractère de service public (gendarmerie, police nationale, service de lutte contre l'incendie, SAMU...) ou des services locaux à caractère d'intérêt général, ainsi que pour les services type Machine to Machine, et comprenant la présence d'un opérateur de communication électronique Orange, d'un montant de sept mille cinq cents Euros (7500 €)

- **une partie variable forfaitaire**, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF et ayant la propriété d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, d'un montant de trois mille Euros (3000 €) par opérateur.

Au jour de la signature de la présente convention, compte tenu de la présence d'un opérateur de Communication électronique disposant d'équipements installés fournissant un service de téléphonie mobile au public, la redevance s'élève à sept mille cinq Euros (7500 €) net. Le Contractant déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Contractant en cours de convention opte pour un assujettissement à la TVA, le montant net de la redevance sera alors augmenté de la TVA en vigueur.

Le montant de la redevance sera donc majoré de la part variable correspondante, par l'arrivée de tout nouveau client ou service sur le Site. Le montant de l'augmentation pour la première année, sera calculé prorata temporis entre la date de mise en service des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de la redevance sera minoré de la part variable correspondante, par le départ de tout client ou service sur le Site. Le montant de la minoration pour l'année de départ, sera calculé prorata temporis entre la date de départ des équipements et le 31 décembre de l'année en cours.

TDF s'engage à informer le Contractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date d'entrée sur le site ou de départ du site de tout opérateur visé à la partie variable.

La redevance comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens occupés qui seront payées directement par TDF.

16.2 Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) PA 25
- Code IG (Identifiant Géographique) du site 8404303

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF
TSA 92002
59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N° D84700000022 ouvert à la banque Banque de France, code établissement 30001 code guichet 00169 clé 53

Le paiement de la première redevance est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

16.3 Révision de la redevance

La redevance sera augmentée annuellement de 2% au 1er janvier sur la base de la redevance de l'année précédente.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

ARTICLE 17 - IMPOTS ET TAXES

TDF supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

ARTICLE 18 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "**AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, la présente

convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Contractant conservera, à titre d'indemnité, la redevance versée par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Contractant, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens occupés.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1 Résiliation par le Contractant

La résiliation par le Contractant motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général est signifiée à TDF par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de douze (12) mois et le versement d'une indemnité dont le calcul est explicité ci-dessous.

Le Contractant s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir à TDF, sous réserve d'acceptation par cette dernière, un Site de substitution, étant précisé que les conditions d'occupation seront identiques à celles définies dans les présentes.

Dans l'hypothèse où TDF dispose d'un Site de substitution, fourni, soit par le Contractant, soit par tout autre moyen, l'indemnité due par le contractant à TDF est égale à l'ensemble des frais toutes taxes comprises, consécutifs d'une part au démontage et au transfert du Site, et d'autre part au réaménagement du nouveau Site.

Dans l'hypothèse contraire, l'indemnité due par le Contractant est égale au montant, toutes taxes comprises, des dépenses exposées par TDF pour la réalisation des aménagements constituant le Site et existant à la date de résiliation.

En toute hypothèse, l'indemnité devra être versée à TDF par le Contractant dans les trois mois suivant l'enlèvement des Aménagements prévu à l'article "**RESTITUTION DES BIENS OCCUPÉS**" ci-après.

19.2 Résiliation par TDF

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens occupés au titre de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 20 - RESTITUTION DES BIENS OCCUPES

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Aménagements devront être enlevés et les Biens occupés remis en leur état initial par TDF sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 21 - C.N.I.L ET LUTTE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

De plus, TDF et le Contractant s'engagent pendant la durée des présentes, à respecter l'ensemble des lois applicables, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment applicables en France et le cas échéant à l'international.

Les engagements pris sont développés dans le Code d'éthique du Groupe TDF (version française) disponible à l'URL suivant : [https:// www.tdf.fr/groupe/nos-engagements](https://www.tdf.fr/groupe/nos-engagements) (cf: fichier .pdf "Code d'éthique du Groupe TDF").

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des Biens occupés.

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Contractant, à l'adresse indiquée en tête des présentes : 35 place du 8 mai 1945 - 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue

TDF, 250 Bd Mireille Lauze CS 70165 - 13387 Marseille Cedex 10

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 24 - COORDONNEES DU CONTRACTANT

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :

Nom(s) : Mairie Entraigues-sur-la-Sorgue

Courriel(s) : urbanisme@mairie-entraigues.fr

Tél : 04 90 83 17 16

Coordonnées (mail + tél) de la perception dont dépend le Contractant :

Trésorerie Monteux : 04 90 66 23 26 t084023@dgfip.finances.gouv.fr

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue

Le

Le ...

Fait en deux exemplaires originaux

Le Contractant	TDF
<p style="text-align: center;">Le Maire, Mr Guy MOUREAU</p>	<p style="text-align: center;">Responsable parc de sites Provence Christian GRIMALDI</p>